

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1263

présenté par

Mme Tiegna, Mme Hérin, M. Batut, Mme Jacqueline Dubois, Mme Gipson, M. Kokouendo,
Mme Vanceunebrock, Mme Thourot, M. Haury, Mme Zitouni, Mme Fontenel-Personne,
Mme Bureau-Bonnard et Mme Sylla

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le début est ainsi rédigé : « La taxe sur la valeur ajoutée est perçue, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2021, au taux réduit de 5,5 % sur les... (*le reste sans changement*) ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 1. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement travaillé avec la CAPEB.

La rénovation des logements doit constituer le véritable levier de la relance énergétique.

Le présent amendement propose d'abaisser la TVA à 5,5% pour tous les travaux de rénovation des bâtiments.

Cette mesure simple, efficace, clairement identifiée par les ménages, sera de nature à relancer l'activité des entreprises artisanales du bâtiment.

Cette proposition contribuera surtout à redonner du pouvoir d'achat aux particuliers qui souhaitent entreprendre des travaux de rénovation dans leurs logements.

La TVA à 5,5% a été appliquée dans le bâtiment de 1999 à 2011 et a permis de créer 53 000 emplois en soutenant l'activité de la filière.

À l'image du dispositif mis en œuvre dans la dernière loi de Finances Rectificative pour 2020 pour l'application de la TVA à taux minoré des masques et équipements de protection individuelle (EPI), il est proposé d'encadrer le dispositif dans le temps.

Ainsi la TVA à 5,5% pour tous les travaux de rénovation des logements, s'appliquerait, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2021.